



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

15 avril 2019

**Pièce n° 2**

***Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie***  
Réclamation n° 167/2018

## **MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au secrétariat le 29 mars 2019**





**REPUBBLICA ITALIANA**

Ufficio dell'Agente del Governo italiano  
davanti al Comitato Europeo dei Diritti Sociali

\*

Avvocatura Generale dello Stato

**Comité européen des droits sociaux**

*Réclamation collective n. 167/2018*

**MÉMOIRE  
DU GOUVERNEMENT ITALIEN**

Rome, 29 mars 2019



Vu la réclamation collective présentée par le Sindacato Autonomo Pensionati Or.Sa., le Gouvernement italien présente les suivantes observations.

\*

- I -

La réclamation collective considère que les normes contenues dans l'art. 1, décret-loi 21 mai 2015, n. 65 e dans l'art. 1, alinéa 483, loi 27 décembre 2013 n. 147 constituent une atteinte à l'article 12, par. 3 de la Charte sociale européenne, qui engage les États parties à élever progressivement le niveau de sécurité sociale.

La réclamation est mal fondée.

Les normes citées ont produit comme effet celui de la progressivité des prélèvements.

Pour les retraites dont le montant est globalement égal ou supérieur à trois fois la retraite minimum INPS, la réévaluation est, en fait, égale à 100 %.

En revanche la réévaluation diminue progressivement pour les retraites d'une valeur supérieure à ce montant.

La norme ne prévoit aucune réévaluation seulement pour les retraites supérieures à 6 fois le traitement minimum INPS.

L'adoption de ces normes a été imposée par l'exigence impérative de garantir la viabilité financière du système public italien des retraites, ainsi dans une perspective de solidarité intergénérationnelle, dans un moment de persistante crise économique, et toujours, quand même, dans le respect de la protection des niveaux essentiels des prestations des droits civils et sociaux.

L'art. 1, alinéa 1, décret-loi n. 65 du 2015 met bien en évidence, justement, ces exigences incontournables du système de retraite italien :

*« 1. Al fine di dare attuazione ai principi enunciati nella sentenza della Corte costituzionale n. 70 del 2015, nel rispetto del principio dell'equilibrio di bilancio e degli obiettivi di finanza pubblica, assicurando la tutela dei livelli essenziali delle prestazioni concernenti i diritti civili e sociali, anche in funzione della salvaguardia della solidarietà intergenerazionale, all'articolo 24 del decreto-legge 6 dicembre 2011, n. 201, con-*



*vertito, con modificazioni, dalla legge 22 dicembre 2011, n. 214, sono apportate le seguenti modificazioni [...] ».<sup>1</sup>*

La Cour Constitutionnelle, avec l'arrêt n. 250 di 2017, a rejeté tous les griefs d'illégitimité constitutionnelle dirigés contre le décret-loi n. 65 du 2015, en jugeant pas irraisonnable le choix du législateur de reconnaître la réévaluation en pourcentages dégressifs en raison de l'augmentation du montant global de la retraite, jusqu'à exclure la dite réévaluation pour les seules retraites supérieures à six fois le traitement minimum INPS.

- II -

Les normes, par ailleurs, ont eu un caractère purement temporaire - en raison de la situation exceptionnelle en Italie (et pas seulement) à l'époque -, en produisant leurs effets uniquement sur les retraites accordées jusqu'au 2018.

L'art. 1, alinéa 260 de la loi 30 décembre 2018, n. 145 (Legge di Bilancio 2019) a en effet prévu une nouvelle modalité d'application de la réévaluation automatique des retraites, selon le principe établi par l'article 34, alinéa 1, de la loi 23 décembre 1998, n. 448.

La nouvelle loi prévoit en particulier les suivants pourcentages de réévaluation :

- a) 100 % pour les retraites globalement égales ou inférieures à trois fois le traitement minimum Inps ;
- b) 97 % pour les retraites globalement égales ou inférieures à quatre fois le traitement minimum Inps ;
- c) 77 % pour les retraites globalement égales ou inférieures à cinq fois le traitement minimum Inps ;
- d) 52 % pour les retraites globalement supérieures à cinq fois le traitement minimum Inps ;
- e) 47 % pour les retraites globalement supérieures à six fois le traitement minimum Inps ;

---

<sup>1</sup> « Pour la finalité de donner exécution aux principes prononcés par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 70 du 2015, dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire et des objectifs de finance publique, assurant la protection des niveaux minimum des prestation concertants les droits civils et sociaux, en fonction ainsi de solidarité intergénérationnelle, à l'article 24 du décret-loi 6 décembre 2011, n. 201 sont apportées les modifications suivantes » (traduction pas officielle).



f) 45 % pour les retraites globalement égales ou supérieures à huit fois le traitement minimum Inps ;

g) 40 % pour les retraites globalement égales ou supérieures à neuf fois le traitement minimum Inps.

- III -

La mesure adoptée avec les normes évoquées ci-dessus, donc :

- n'a pas déterminé une baisse sensible du niveau de sécurité social garanti aux retraités,

- a été limité dans le temps et proportionnée à la situation de chaque catégorie des personnes affectées,

- était pleinement justifiée par la grave situation de crise économique nationale et par la nécessité de garantir la viabilité financière du système des retraites, et, donc, en générale, de garantir le droit à la sécurité sociale à tous les bénéficiaires.<sup>2</sup>

Une telle mesure ne peut en aucun cas constituer une atteinte à l'article 12, § 3 de la Charte des droits sociaux, à la lumière de la jurisprudence du Comité qui a toujours retenu qu'une évolution restrictive du système de sécurité sociale ne soit pas automatiquement contraire à la Charte, quand l'intervention soit limitée et justifiée par raisons de politique sociale et économique.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n. 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §71 :

« Dans ce contexte, le Comité a expressément regardé comme compatibles avec la Charte des restrictions ou limitations des droits en matière de sécurité sociale, dans la mesure où celles-ci apparaissent nécessaires pour assurer la sauvegarde du système de sécurité sociale et où elles laissent subsister une protection efficace des membres de la société contre la survenance des risques sociaux et économiques (Observation générale relative à l'article 12§3; Conclusions XIII-4, p. 143). Le Comité a aussi considéré qu'en raison des liens étroits entre l'économie et les droits sociaux, la poursuite d'objectifs économiques n'était pas incompatible avec l'article 12. Il a indiqué que les Parties contractantes peuvent voir la consolidation des finances publiques, en vue d'éviter d'augmenter les déficits et d'alourdir le service de la dette, comme un moyen contribuant à la sauvegarde du système de sécurité sociale (Conclusions XIV-1, Autriche). Il a en particulier considéré que l'adoption de mesures visant à assurer la viabilité du financement des régimes de vieillesse en tenant compte de l'évolution démographique et de la situation sur le marché du travail pouvaient s'inscrire dans ce cadre (Conclusions XIV-1, Belgique). De même, le Comité a considéré que de nouvelles méthodes de financement dans le sens d'une plus grande solidarité pouvaient être introduites sans que cela soit contraire à la Charte (Conclusions XIV-1, France). »

<sup>3</sup> Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 12§3 :



Sur l'admissibilité de mesures d'austérité imposées par une grave crise économique, la Cour européenne des droits de l'homme a construit « *une jurisprudence relative à la marge d'appréciation des États dans le contexte de la crise économique qui sévit en Europe depuis 2008 et plus particulièrement en relation avec des mesures d'austérité prises par voie législative ou autre et visant des couches entières de la population (Valkov et autres c. Bulgarie, no 2033/04, 25 octobre 2011, Frimu et 4 autres requêtes c. Roumanie (déc.), nos 45312/11, 45581/11, 45583/11, 45587/11 et 45588/11, § 40, 7 février 2012, Panfile c. Roumanie (déc.), no 13902/11, 20 mars 2012, Koufaki et ADEDY c. Grèce (déc.), nos 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013, N.K.M. c. Hongrie, no 66529/11, 14 mai 2013, da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.), nos 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013, Savickas c. Lituanie (déc.), no 66365/09, 15 octobre 2013, et da Silva Carvalho Rico c. Portugal (déc.), no 13341/14, 1er septembre 2015).*

*Dans ce contexte, la Cour rappelle aussi que les Etats parties à la Convention jouissent d'une marge d'appréciation assez ample lorsqu'il s'agit de déterminer leur politique sociale. L'adoption des lois pour établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de l'Etat impliquant d'ordinaire un examen de questions politiques, économiques et sociales, la Cour considère que les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées qu'un tribunal international pour choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir à cette fin et elle respecte leurs choix, sauf s'ils se révèlent manifestement disproportionnés.*

---

*« Les restrictions du droit à la sécurité sociale doivent être appréciées à la lumière de l'article 31§2 de la Charte. Compte tenu des modifications apportées aux systèmes de sécurité sociale pour des motifs d'ordre économique et social, le Comité a demandé lors du cycle XIII-4 que lui soient communiquées, entre autres choses, les informations ci-après concernant tout changement dans le système de sécurité sociale :*

- la teneur des modifications (champ d'application, conditions d'octroi de la prestation, niveau de la prestation, périodes, etc.) ;*
- les motifs des modifications (buts poursuivis) et le cadre de la politique sociale et économique dans lequel elles s'inscrivent ;*
- l'importance des modifications (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification) ;*
- l'existence de mesures d'assistance sociale destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications (ces informations pouvant être présentées au titre de l'article 13) ;*
- les résultats obtenus par les modifications (leur adéquation). »*



*tement dépourvus de base raisonnable (voir, notamment, Koufaki et Adedy (déc.), précitée, § 31, et Da Silva Carvalho Rico (déc.), précitée, § 37) » (CEDH, Arrêt du 21.7.2016, Mamatas c. Grèce, Requêtes nos 63066/14, 64297/14 et 66106/14).*

#### CONCLUSIONS

Le Gouvernement italien a l'honneur de prier le Comité de rejeter la réclamation collective sur le fond comme irrecevable ou au moins mal fondée.

L'Agent du Gouvernement italien  
Avvocato dello Stato Lorenzo D'Ascia

A handwritten signature in blue ink, reading "Lorenzo D'Ascia".